

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de la première modification à l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 mars 2021, l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, laquelle a été approuvée par le décret numéro 522-2021 du 31 mars 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la première modification à cette entente afin de permettre au Québec d'obtenir une contribution financière additionnelle pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023;

ATTENDU QUE cette première modification à cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la première modification à l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de première modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77984

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des programmes pour les justiciables ayant un trouble d'utilisation de substance ou une dépendance pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de financement concernant des programmes pour les justiciables ayant un trouble d'utilisation de substance ou une dépendance pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE cette entente de financement vise à établir les dispositions au titre desquelles le gouvernement du Canada versera une aide financière au gouvernement du Québec, dans le cadre du Programme de financement des tribunaux de traitement de la toxicomanie, afin de financer une partie des coûts associés aux programmes pour les justiciables ayant un trouble d'utilisation de substance ou une dépendance en vertu de l'article 720 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des programmes pour les justiciables ayant un trouble d'utilisation de substance ou une dépendance pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77985